

ARRÊTÉ

Dérogation à la règle du repos dominical des
salariés
Année 2024

ARR2023_129

Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la consultation préalable pour avis auprès des organisations d'employeurs et des salariés intéressés ;

VU l'avis favorable émis par le conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise par délibération du 14 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil municipal par délibération n°DEL2023_133 en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le besoin exprimé par certains commerces de détail implantés à Nogent-sur-Oise pour pouvoir ouvrir certains dimanches de l'année 2024 lors d'évènements commerciaux et que cela est également bénéfique pour la ville de Nogent-sur-Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des dérogations à la règle du repos dominical des salariés sont accordées de la manière suivante pour l'année 2024 :

Pour les hypermarchés, commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé, commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, commerces de détail de parfumerie et produits de beauté en magasin spécialisé, commerces de détail de la chaussure, commerces de détail de la maroquinerie et d'articles de voyage, commerces de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé, commerces de détail d'optique, commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé, commerces de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé, commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, commerces d'horlogerie et de bijouterie, autres commerces de détail spécialisé divers, commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé :

31 mars 2024

14 juillet 2024

1er décembre 2024

8 décembre 2024

15 décembre 2024

22 décembre 2024

29 décembre 2024

Pour les supermarchés :

3 novembre 2024
10 novembre 2024
17 novembre 2024
24 novembre 2024
1er décembre 2024
8 décembre 2024
15 décembre 2024
22 décembre 2024
29 décembre 2024

Pour les commerces de détail de produits surgelés :

8 décembre 2024
15 décembre 2024
22 décembre 2024
29 décembre 2024

Pour les commerces de détail de voitures et de véhicules automobiles légers :

14 janvier 2024
17 mars 2024
16 juin 2024
15 septembre 2024
13 octobre 2024

ARTICLE 2 : Tous les magasins des branches d'activité précitées, sans exception, établis à Nogent-sur-Oise sont autorisés à ouvrir les dimanches concernés tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout salarié privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps pris par roulement dans la quinzaine qui suivra la suppression du repos dominical.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché, notifié aux magasins concernés et transmis à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) - Oise et au Commissariat de Police de Creil.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).